



PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Le **04 MARS 2015**

Évaluation environnementale des projets

Nos réf : EE-993-15

**Avis de l'autorité environnementale sur l'autorisation
d'exploiter une carrière à Saint-Martin-La-Garenne
(Yvelines).**

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'exploitation d'un gisement alluvionnaire porté par la Société Lafarge Granulats Seine Nord sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne situé dans le département des Yvelines. Les matériaux doivent servir à des chantiers de construction de la région parisienne et seront extraits sans rabattement de nappe.

L'emprise du projet concerne une surface de 31 ha de terres agricoles sises dans un site Natura 2000, dans le périmètre rapproché du champ captant de Saint-Martin-La-Garenne et dans un périmètre de protection du risque inondation. Le projet de carrière se situe donc dans un secteur sensible en matière de ressource en eau, de biodiversité, de risque inondation et de paysage.

L'étude d'impact est de bonne qualité et traite toutes les thématiques de l'environnement. Les enjeux majeurs de ce projet concernent les milieux naturels, la ressource en eau potable et le risque inondation. L'étude traite très finement des effets du projet sur la ressource en eau. L'intégration paysagère et les impacts du projet en termes de bruit sont étudiés ; des mesures pour éviter, réduire et compenser sont proposées.

L'autorité environnementale recommande que :

- les zones humides actuellement présentes sur le site soient davantage caractérisées et précisément délimitées ;
- les différentes mesures compensatoires induites par le projet fassent l'objet d'un suivi et d'une évaluation.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation :

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, l'article R.122-6 du code de l'environnement désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7. Pour ce projet, l'autorité environnementale est le préfet de région.

Le projet d'exploitation alluvionnaire est soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application des dispositions de l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 1° du tableau annexé à cet article).

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 2011/92/UE modifiée.

Cet avis est émis dans le cadre de la procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées. Il porte sur l'étude d'impact jointe à cette demande d'autorisation. À la suite de l'enquête publique, cet avis est un des éléments que l'autorité compétente prend en considération pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Le projet d'extraction alluvionnaire, porté par Lafarge Granulats Seine Nord, se situe sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne, dans le département des Yvelines. Cette commune est située à 54 km à l'ouest de Paris, à 4km au nord-ouest de Mantes et à 14km au sud-est de Vernon.

Le site du projet se situe au nord-ouest du bourg, en rive droite de la Seine dans la boucle de Guernes au lieu dit « Les Bretelles ». L'emprise du projet, environ 31 ha formant un rectangle positionné le long de la Seine d'une longueur de 1190 m et d'une largeur de 290 m, concerne des terres agricoles de type céréalières. Elle est encadrée par :

- au nord : la Seine, le site se situant à quelque 20-25 mètres de la rive ;
- à l'est : des terres agricoles ;
- au sud : des terres agricoles et une zone boisée ;
- à l'ouest : des terres agricoles et une zone boisée au nord-ouest.

Le site est accessible par la route départementale D147 passant par le bourg de Saint-Martin-La-Garenne au sud-est du site. Il est accessible également par le chemin n°34 au nord, dit de « Sandracourt à Vétheuil », le chemin n°37 dit de la « Reine » au sud, le chemin de Villeneuve à l'est et un chemin venant d'être ouvert au public à l'ouest.

Le pétitionnaire, Lafarge Granulats Seine Nord, a déposé une demande d'exploiter un secteur situé sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne. Cette société exploite depuis 1969 les sables et graviers alluvionnaires de la boucle de Guernes, qu'elle traite sur place

dans une installation située au sud-ouest du hameau de Sandrancourt, sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne.

1.4. Description du projet

Le projet prévoit une exploitation par casier avec réaménagement coordonné.

La durée d'exploitation est sollicitée pour 12 années dont 10 ans d'extraction, les 5 premières années sur une première lanière le long de la Seine, les 5 dernières années sur la seconde lanière adjacente et éloignée de la Seine. Les travaux de remise en état seront réalisés au fur et à mesure de la progression de l'exploitation alluvionnaire. Ils démarreront à partir de la 7^{ème} année. Ils dureront 3 ans. L'exploitation aura un rythme de 3 ha/an

Le traitement du granulat extrait se réalise sur un site voisin à Sandrancourt, situé à l'ouest et hors de l'emprise des extractions. Les matériaux y sont acheminés sur bande transporteuse.

Le projet prévoit des travaux de défrichement (0,6 ha sur la partie nord-ouest de l'emprise) ne nécessitant pas d'arrêté de défrichement, des travaux de décapage des sols ainsi que des travaux de découverte et d'extraction du gisement alluvionnaire.

- Phase d'exploitation

L'exploitation du gisement alluvionnaire est prévue sur 6,5 m d'épaisseur permettant d'extraire près de 250 000 t/an correspondant à 125 000 m³ de matériaux bruts.

La carrière sera exploitée à ciel ouvert, par casiers, et en eau sans rabattement de nappe sur la première lanière d'exploitation le long de la Seine. La surface du site exploitée est d'environ 31 ha.

La phase d'exploitation s'accompagne de la mise en place d'un merlon d'une hauteur de 3 m autour de chaque casier pour éviter la submersion de la partie en exploitation, et éviter, lors des crues de la Seine, toute contamination de l'eau de la nappe en cas de pollution de la rivière.

En parallèle, cette zone soustraite aux débordements des crues de la Seine, fera l'objet d'une zone de stockage de compensation, appelée « bassin de compensation hydraulique » en amont du site, localisée au voisinage de l'installation de traitement des matériaux Lafarge à Sandrancourt.

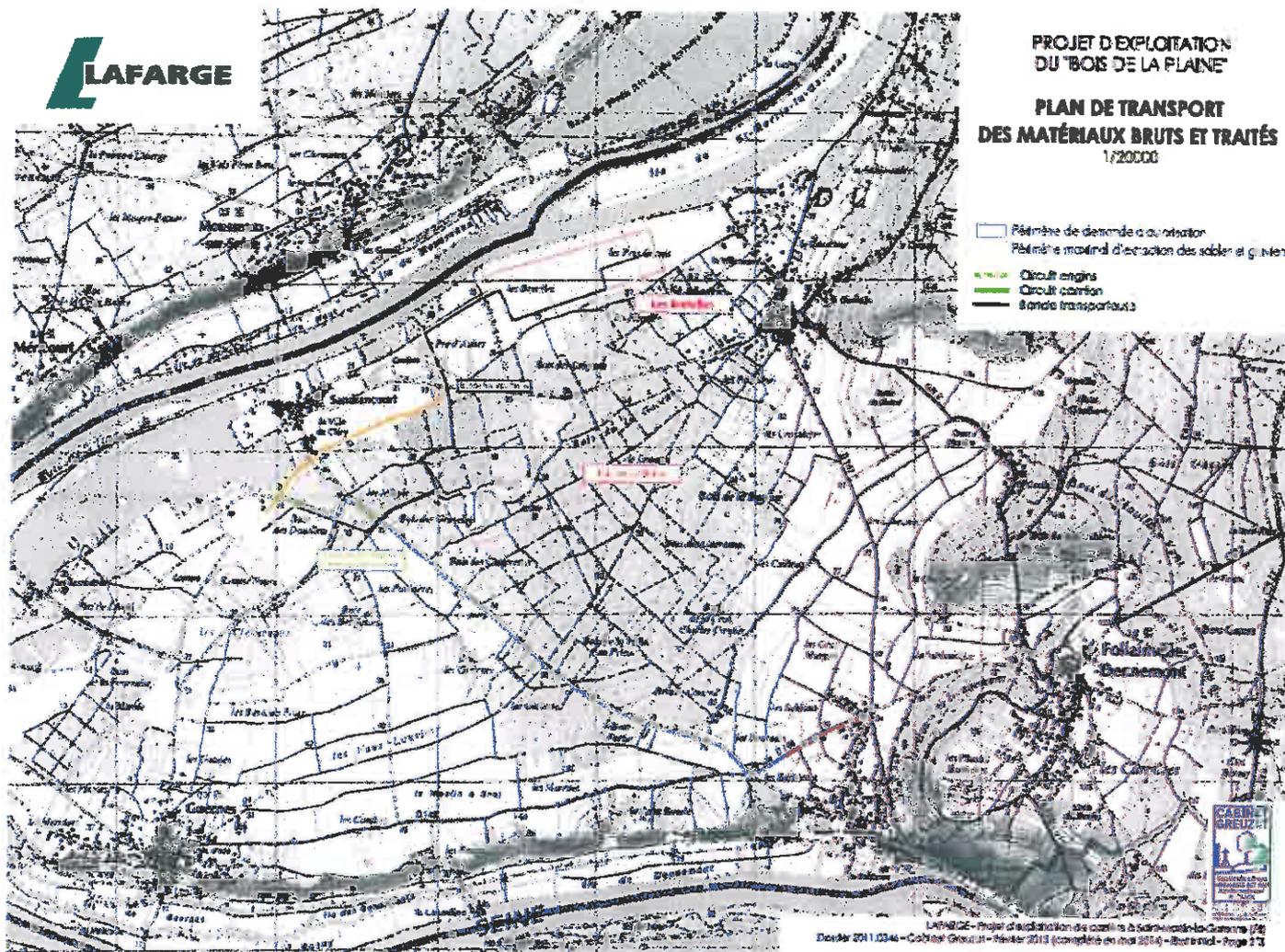
- Phase de réaménagement du site après exploitation

La phase d'exploitation va s'accompagner d'une remise en état du site.

La carrière sera remblayée en dix phases, avec les matériaux de découverte et l'apport de terres inertes.

L'objectif du réaménagement est de restituer le terrain comme il l'était initialement, c'est-à-dire en terrain naturel de type prairie. Le volume de matériaux disponibles ne pouvant totalement compenser l'épaisseur de sol prélevée par l'exploitation des matériaux alluvionnaires, la couche qui sera remblayée sera de plus faible épaisseur et incurvée vers la Seine avec une pente comprise entre 5 et 15 %. Cette zone pourra être temporairement en eau favorisant une végétation de milieu humide. Des buses permettront la vidange vers la Seine des eaux de ruissellement et de stagnation. La végétation de zones humides favorisera l'enrichissement du site sur le plan de la faune et de la flore.

Le projet s'accompagne aussi d'un réaménagement avec reconstitution de haies, de jachères, de prairies et de friches herbeuses afin d'augmenter la richesse écologique du site. Un chemin surélevé sera créé le long du fleuve (maintien d'un merlon après exploitation).



Localisation du site du projet [Source : Étude d'impact – 2014]

2. L'état initial et l'analyse des enjeux environnementaux

De façon générale, l'extraction des matériaux alluvionnaires est susceptible de générer du bruit, des poussières, et d'altérer les paysages. Elle met aussi à nu la nappe alluviale pouvant favoriser un rabattement de nappe mais aussi la contamination de la nappe en cas de pollution accidentelle. Après la phase d'extraction des matériaux (sables et graviers), la phase de réaménagement conduit soit au comblement total pour éviter la perte de sols cultivables ou au comblement partiel avec un réaménagement en plan d'eau ou zones humides. Les milieux nouvellement créés ont pour objectif d'apporter une plus-value écologique.

Dans le cas présent, la particularité du site de Saint-Martin-La-Garenne est que la nappe de la craie située sous le gisement alluvionnaire est exploitée, au droit du site, pour l'alimentation en eau potable. Le site du projet est à ce titre dans le périmètre de protection rapproché du périmètre de captage. Le site se situe de plus en zone verte du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Vallée de la Seine et de l'Oise et sur le site Natura 2000 (ZPS n°FR1112012 « Boucles de Moisson, Guernes et de Rosny »).

Compte tenu de ce qui a été dit plus haut les enjeux environnementaux les plus forts du projet sont donc les suivants :

- la préservation de la ressource en eau potable, pendant et après l'exploitation, sur le plan qualitatif et quantitatif ;
- la prévention des inondations ;
- la préservation de la richesse écologique du site, des habitats et des espèces floristiques et faunistiques qui leur sont associées.

L'étude d'impact dont la version analysée date de janvier 2013 (réactualisée en mai 2014), est bien proportionnée aux enjeux du projet. L'autorité environnementale constate que des études spécifiques ont été réalisées et sont citées notamment dans le paragraphe concernant les méthodes utilisées. Elles sont jointes en annexe et portent sur les milieux naturels et Natura 2000. Elles permettent de répondre aux interrogations que peut parfois susciter la lecture de l'étude d'impact.

L'autorité environnementale fait aussi remarquer, compte tenu des enjeux environnementaux soulignés ci-dessus, que le périmètre d'étude n'aurait pas dû se limiter à la seule emprise des extractions mais aussi intégrer les éléments constitutifs du projet à savoir : la zone de traitement de Sandrancourt et les secteurs traversés par la bande transporteuse ainsi que le secteur comportant le bassin de compensation hydraulique et les liaisons fonctionnelles avec la Seine. Le périmètre d'étude aurait également dû intégrer les zones extérieures au périmètre devant faire l'objet de remaniement et de rectification de pente lors du réaménagement.

Le sol, l'eau, les inondations et les zones humides

L'emprise du projet se situe dans le périmètre de protection éloignée du captage de « Port au vin » et dans le périmètre de protection rapprochée du champ captant de Saint-Martin-La-Garenne. Ces pompages (alignés et distants de la Seine de 400 m), prélèvent entre 20 000 et 30 000 m³ par jour et alimentent pour 1/3 la communauté d'agglomération Mantes Yvelines (CAMY) et pour 2/3 l'Agglomération de Cergy-Pontoise. Ce champ captant est protégé par la déclaration d'utilité publique du 5 mars 2010.

L'étude fait état du gisement géologique en place, à savoir, de haut en bas : une couche d'épaisseur 4-5 m constituée d'alluvions modernes peu perméables reposant sur les alluvions anciennes, sables et graviers, qui seront exploitées (épaisseur de 8-10m), le tout reposant sur la craie fracturée à la limite des alluvions assurant une bonne continuité hydraulique.

Le dossier indique l'existence de relevés piézométriques réalisés en été 2010, en période de basses eaux ayant servi au calage du modèle hydrogéologique. Cette étude révèle que les apports de la Seine au champ captant sont compris entre 35 et 50 %. L'autorité environnementale constate que la prévention des pollutions est bien un enjeu majeur, les pollutions pouvant provenir de déversements accidentels aux abords de la carrière en eau mais aussi de débordements de crues de la Seine.

De même, concernant la qualité des eaux souterraines, le dossier fait état des résultats d'analyse de 2010. Ceux-ci recensent des traces d'atrazine et de pesticides. L'un des captages est inscrit sur la liste des 507 captages les plus menacés par les pollutions diffuses (nitrates et phytosanitaires). Les eaux sont traitées (dénitrification en particulier), avant distribution en raison de leur forte teneur en nitrates.

L'autorité environnementale constate que l'étude d'impact présente dans l'ensemble un état initial fouillé sur la ressource en eau souterraine et le champ captant en particulier dont la préservation est identifiée comme un enjeu fort. L'étude pourrait être enrichie de données plus récentes que celles de 2010, concernant la piézométrie mais aussi la qualité des eaux superficielles et leur évolution depuis 2010.

Concernant le risque inondation, le site est inondé avec une occurrence de retour à 6,5 années par débordement de la Seine avec une entrée sur le site depuis la partie nord-est

du site. L'eau de Seine étant de moins bonne qualité que l'eau de la nappe, la maîtrise des inondations sur le site est un enjeu concernant la préservation de la qualité de la ressource.

Concernant la détermination de zones humides, les cartes d'enveloppe d'alerte de la DRIEE indiquent que le site se situe dans l'enveloppe de classe 3. L'étude d'impact conclut rapidement à l'absence de zones humides. Elle évoque des sols non hydromorphes lors d'investigations effectuées les 2 et 3 juin 2010. Au regard de la législation en vigueur, la caractérisation des zones humides requiert un examen attentif de deux critères : plantes hygrophiles et /ou caractéristiques réductrices du sol. Si l'étude n'a pas mis en évidence de plantes hygrophiles cela n'est pas suffisant pour conclure à l'absence de zones humides. Les sondages requis de façon à établir les caractéristiques d'oxydo-réduction du sol ne sont pas présentés dans l'étude. Par ailleurs, le dossier avance que les perméabilités relevées sont élevées, correspondant à des sables. Elles sont de 10^{-5} à 10^{-6} m/s ce qui atteste plutôt de terrains peu perméables et donc potentiellement réducteurs. L'autorité environnementale recommande que des investigations plus complètes soient réalisées.

Le patrimoine naturel, paysager, bâti et archéologique

L'état initial relatif à ces thématiques est très complet et bien proportionné aux enjeux.

Le secteur des Bretelles est presque entièrement voué aux activités agricoles. Six exploitants sont sur le secteur dont deux ont leur siège à Saint-Martin-la-Garenne. Les activités agricoles concernent la culture des céréales et des cultures industrielles.

Ces milieux ouverts bénéficient d'un environnement exceptionnel. L'île de Saint-Martin-la-Garenne au nord du secteur « des Bretelles » fait partie du site classé des « Falaises de la Roche Guyon et de la forêt de Moisson » et fait face au site du projet. La Boucle de Guernes, site inscrit, est située dans le Parc Naturel Régional du Vexin Français.

Concernant le paysage, l'étude d'impact caractérise bien les perceptions actuelles du paysage à l'aide de vues lointaines et rapprochées depuis les deux versants. Coté Seine, le site est peu visible car « masqué » par la ripisylve. Coté coteau, le site constitue une ouverture entre les boisements de la terrasse alluviale et la végétation liée au fleuve. L'enjeu majeur du site est la préservation d'un espace naturel ouvert différencié des boisements. Le pétitionnaire s'engage à respecter la charte paysagère intercommunale.

Concernant le patrimoine bâti, le dossier fait état d'une église inscrite sur la commune de Saint-Martin-La-Garenne mais son périmètre est hors du site du projet.

Concernant le patrimoine archéologique, le secteur, localisé en bordure de Seine, est sensible. La DRAC a recensé deux zones archéologiques à l'intérieur de la zone d'étude et préconise un diagnostic d'archéologie préventive sur l'aire du projet.

Le site fait partie de la trame verte et bleue définie par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). La boucle de Guernes est orientée est-ouest avec la présence du bois de la Garenne en son centre. Sur cet axe, les espèces faunistiques et floristiques, en particulier de milieux ouverts circulent en lisière nord, au lieu dit « Les Bretelles » et en lisière sud, juste au nord de Dennemont pour rejoindre, dans les deux cas l'extrémité ouest de la boucle. L'emprise du site, se situe dans un réservoir de biodiversité, en limite de la sous trame arborée au sud et la sous trame bleue au nord (la Seine) concernée par des débordements. Le dossier comporte à ce titre une figure et une légende détaillée extraites du SRCE.

Le site est concerné par un périmètre de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I à 800 m et une ZNIEFF de type 2 intercepte le projet.

Le périmètre du projet est inclus dans le site Natura 2000 (ZPS n°FR1112012 « Boucles de Moisson, Guernes et de Rosny »). Une évaluation des incidences au titre de Natura 2000 est réalisée en application de l'article R414-19 du code de l'environnement. L'étude faune flore réalisée dans le cadre de l'étude d'impact a bien investigué les milieux en place au sein du site (champs, prairie, bois, etc) et a recensé des espèces remarquables, espèces floristiques protégées. L'étude a également identifié un habitat communautaire, l'habitat 6510 « Prairie maigre de fauche de basse altitude ». Les secteurs traversés par le tracé du convoyeur à bandes se sont révélés particulièrement riches ainsi que la zone dite de compensation hydraulique. Le secteur du lieu dit « Les Bretelles », est également concerné par la présence d'espèces animales protégées (oiseaux, reptiles, insectes, chauves souris).

Une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées a été déposée par le pétitionnaire au titre de l'article R411-2 du code de l'environnement et est en cours d'instruction.

L'étude d'impact conclut a un enjeu moyen à fort. Compte tenu de ce qui précède, l'autorité environnementale estime l'enjeu fort à l'échelle du périmètre du projet.

Le trafic, le bruit et la qualité de l'air

Les voies de communications se composent de chemins ruraux et d'une départementale sur laquelle des comptages ont été réalisés. La caractérisation de l'état initial est importante dans la mesure où l'extraction de granulats conduit au déplacement des matériaux extraits, susceptible de générer du bruit et d'altérer la qualité de l'air par les gaz d'échappement des camions et la remise en suspension des poussières résultant de l'extraction (les fines). Ce point est un enjeu d'autant plus important que le trafic à partir des installations de traitement se fait généralement à 85-90 % par voie routière et à 10-15% par voie fluviale sachant que l'acheminement depuis les lieux d'extraction vers les installations se fait classiquement par bande transporteuse. Dans le secteur d'étude, la Seine est navigable et le dossier indique l'existence de quai de chargement-déchargement (p 277 à 279). Il présente aussi des statistiques sur le transport fluvial dans le secteur. L'autorité environnementale aurait apprécié avoir un état des lieux sur les pratiques locales et en particulier la part du transport fluvial dans l'acheminement aux chantiers de construction des matériaux extraits (dans le secteur du site).

Concernant le bruit, une étude spécifique a été réalisée séparément de l'étude d'impact. Les résultats sont présentés dans un tableau. L'autorité environnementale aurait apprécié que ces résultats soient commentés dans l'étude d'impact au regard de l'étude spécifique dans la mesure où la question du bruit est sensible notamment au niveau de points stratégiques, tels que certains habitats sensibles, certains secteurs fréquentés par les visiteurs et pour les salariés devant travailler dans l'exploitation.

Concernant la qualité de l'air, une caractérisation de l'état des retombées des poussières est présentée (p 285). Une analyse synthétique aurait été appréciée dans l'étude d'impact au regard de cette étude.

3. L'analyse des impacts environnementaux

3.1 Justification du projet retenu

Pour les besoins de construction de logements en Ile-de-France, rendus accrus par les nombreuses opérations de Rénovation urbaine et le Grand Paris, la demande en matériaux est très soutenue et s'est même accrue ces dernières années, conduisant à l'exploitation de nouveaux gisements. Les nouveaux gisements à exploiter sont recherchés préférentiellement en Ile-de-France pour faciliter leur acheminement vers les chantiers voisins.

Le projet fait référence au schéma directeur de la région Ile-de-France (SDRIF), en page 286 du dossier, qui mentionne que pour gérer durablement la construction de logements et favoriser les activités liées au territoire il faut garantir un approvisionnement régional ou inter-régional en matériaux. Au vu des objectifs régionaux de construction, en particulier de logements et de bureaux, les besoins en matériaux vont considérablement augmenter (+ 20 % pour les granulats en considérant une faible proportion de matériaux alternatifs). Ainsi l'accès aux gisements de matériaux régionaux doit être préservé, en particulier au niveau de gisements considérés comme stratégiques. L'exploitation et le réaménagement de carrières doivent être appréhendés dans le cadre d'approches territoriales globales, dépassant l'échelle de chaque site, en particulier dans les secteurs d'enjeu où se concentrent les activités extractives. Pour les réaménagements de gravières, un équilibre d'usage doit être recherché entre zones naturelles, espaces de loisirs, activités agricoles, en valorisant la meilleure expression du potentiel de chaque site. »

Le pétitionnaire cite parmi ses clients des centrales d'enrobage qui apprécient des granulats alluvionnaires car ils améliorent la maniabilité lors des opérations d'enrobage. Ces ventes ne représentent que de très faibles quantités. L'autorité environnementale rappelle que le schéma départemental des carrières révisé des Yvelines, approuvé le 13 novembre 2013, fixe comme orientation de réserver la production de matériaux alluvionnaires aux usages nobles qui les rendent indispensables (bétons hydrauliques).

Le projet cite le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine Normandie dont l'orientation 21 est rappelée : Réduire l'incidence de l'extraction des granulats sur l'eau et les milieux aquatiques se déclinant en 10 dispositions. L'une d'entre elle, la disposition 101, implique de prendre en compte la provenance des matériaux dans les études d'impact des grands aménagements notamment : en favorisant le transport des matériaux par voie d'eau partout où c'est possible, et en privilégiant dans les appels d'offres, lorsque c'est possible, l'utilisation de matériaux d'autres origines, en particulier les matériaux recyclés. L'autorité environnementale aurait apprécié que ce point soit davantage argumenté.

L'autorité environnementale apprécie que le pétitionnaire ait mis en place une démarche d'amélioration de son projet résultant d'une analyse itérative notamment dans le cadre des avis émis par les autorités administratives. La présentation des variantes du projet et des analyses ayant conduit au choix du projet, par exemple la recherche de solutions d'évitements au regard du tracé de la bande transporteuse, auraient pu compléter ce chapitre.

3.2 Les impacts du projet et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les eaux superficielles et souterraines, l'eau potable et le risque inondation

Lors de la phase d'exploitation, le pétitionnaire a prévu un merlon de 3m de hauteur autour de chaque casier exploité afin de protéger la nappe et le champ captant en cas de pollution de la Seine quand cette dernière est en crue (ce qui peut survenir assez souvent puisque la fréquence de retour des inondations est évaluée à 6,5 ans au droit du site). Un merlon de faible ampleur subsistera post-exploitation palliant aux crues de retour 6,5 de sorte d'éviter la mise en eau récurrente de la dépression réaménagée au droit du projet et les éventuelles pollutions de la nappe sub-affleurante. Pour compenser la soustraction d'une partie de la zone d'expansion des crues, le pétitionnaire a prévu une zone dite « de compensation hydraulique » (annexe 10 et 11 de l'étude d'impact) qui perdurera après l'exploitation de la carrière.

L'autorité environnementale note que ce bassin est prévu pour une crue de fréquence de retour 100 ans. L'autorité environnementale recommande que la description des travaux pour réaliser et mettre en œuvre la mesure de compensation soit ajoutée au dossier (nature des travaux, phasage, devenir des matériaux, etc), de même que le principe de fonctionnement du bassin (relation hydraulique avec le plan d'eau de l'Iion etc).

Le secteur de compensation hydraulique présente un intérêt écologique et des compensations ont été recherchées pour pallier la perte d'habitat et d'espèces identifiées. Le projet de carrière induit donc des compensations pour gérer les crues qui nécessitent des mesures pour compenser les impacts de la création de ce bassin sur la faune et la flore. Il aurait été utile que l'étude d'impact étudie l'articulation de ces effets et justifie davantage le choix de la localisation du bassin. L'autorité environnementale recommande que les mesures compensatoires proposées soient suivies et évaluées.

Afin de s'affranchir, pendant la phase exploitation, de toute augmentation de la turbidité de l'eau, pouvant nuire à la production d'eau potable, le pétitionnaire propose des mesures de réduction d'impact à savoir un pompage de fixation dans les casiers en cours d'exploitation couplé au maintien de 0,7 m d'alluvions anciennes (perméables) au-dessus du toit de la nappe. L'autorité environnementale apprécie cette mesure.

Afin de s'affranchir de toute pollution de la ressource pendant la phase exploitation, l'étude indique que les eaux de lavage des alluvions extraites sont recyclées in situ sans aucun rejet au milieu naturel. Les stockages de fuel, qu'ils soient enterrés ou non seront interdits sur le site pour prévenir tout déversement accidentel.

L'étude d'impact indique que les réaménagements doivent se faire avec des matériaux naturels et inertes et l'emprise de la carrière doit rester à une distance de 100 m du champ captant (l'étude d'impact précise la méthode de calcul en page 299). L'autorité environnementale demande que la faisabilité du réaménagement soit explicitée en termes de quantité de matériaux récupérés sur le site et en termes de qualité pour s'assurer de leur compatibilité avec la préservation de la ressource. Sur cette question, l'étude révèle des teneurs significatives en azote organique, cuivre et en fongicides des terres de découvertes en place sur le site. Ces terres devant servir au remblaiement *in situ* des casiers après la phase d'exploitation, le pétitionnaire préconise avant leur utilisation pour le remblaiement, leur mise en jachère pendant deux années de façons à permettre la dégradation des contaminants. L'étude d'impact aurait pu justifier ce choix opérationnel.

Le projet réduisant sensiblement l'épaisseur de sol et bien que les matériaux de réaménagement aient une perméabilité plus faible que les alluvions anciennes, la modélisation montre que les temps de transfert vers le captage seront réduits de 10 à 15 jours après remise en état du site. Ces résultats indiquent que les aménagements exposent davantage la ressource aux pollutions accidentelles. Toutefois, l'étude montre que ces temps de transfert restent suffisamment longs pour permettre une intervention d'urgence avant qu'une pollution éventuelle n'atteigne les captages.

En phase de réaménagement, pour pallier la modification de l'équilibre oxydo-réduction qui pourrait apparaître sur le milieu à long terme, en rapport avec les matériaux utilisés (terres de découverte peu perméables) le pétitionnaire s'engage à effectuer un suivi physico-chimique sur le réseau de piézomètres et sur les captages d'eau potable pendant 5 ans.

Sur ce point, l'autorité environnementale qui apprécie la mesure, indique aussi que les réaménagements déjà effectués dans le secteur de l'étude auraient pu faire l'objet d'un tel suivi afin d'alimenter la réflexion dans la logique d'un retour d'expérience.

Actuellement le site du projet est occupé par des champs cultivés. Le réaménagement du site des Bretelles prévoit la création de prairies et de friches herbeuses, ayant pour effet une absence des intrants agricoles ce qui devrait entraîner une amélioration de la qualité de l'eau pour la production d'eau potable. Le réaménagement des terrains est compatible avec les préconisations du Parc Naturel Régional du Vexin et du Plan régional d'agriculture durable (PRAD). L'autorité environnementale conseille de pratiquer une gestion durable des prairies de façon à limiter les intrants.

Le patrimoine naturel, paysager et archéologique

Le réaménagement de la zone des Bretelles prévoit la création de prairies et de friches herbeuses. Toutefois les terrains actuels de l'emprise du projet seront totalement détruits. L'autorité environnementale aurait apprécié que les zones humides citées fassent l'objet d'une cartographie précise. Elle aurait apprécié avoir des précisions sur les futures zones humides créées dans le cadre des aménagements.

L'autorité environnementale note qu'une étude des impacts sur la circulation et la dispersion des espèces a été menée pour tenir compte des multiples occupations du sol dans le secteur (carrières existantes ou en projet, installations de traitement, convoyeurs...) et des enjeux du SRCE. L'autorité environnementale aurait apprécié que des mesures d'évitement, comme par exemple, déplacer la bande transporteuse hors des habitats et espèces floristique protégées soient étudiées et incluses dans l'étude d'impact.

Compte tenu de la richesse potentielle en vestiges archéologiques, l'autorité environnementale rappelle que toute découverte archéologique pendant les travaux de décapage et d'extraction devra faire l'objet d'une déclaration à la mairie selon la réglementation en vigueur.

Le bruit et la qualité de l'air

Les résultats des simulations montrent que les niveaux de bruit maximum autorisés sont dépassés pour certaines phases du chantier et pour certains secteurs. Des protections acoustiques sont donc nécessaires. Un merlon d'une hauteur de 2m sera implanté pour faire écran.

Concernant les effets de l'exploitation des alluvions sur les émissions de poussières, notamment à l'occasion des transports par camion, l'autorité environnementale aurait apprécié que des mesures visant à réduire la mise en suspension de « fines » soient proposées : arrosage, etc.

4. L'analyse du résumé non technique

L'autorité environnementale n'a pas de remarques à faire sur le résumé non technique.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale



Jean DAUBIGNY